

municipalité de la région. La compétence du conseil s'étend aux cotisations, aux services d'eau et d'égout, au réseau routier et aux transports métropolitains, aux entreprises d'habitation municipales, à l'urbanisme, aux parcs et aux terrains de divertissement, au palais de justice et à certains services de santé et de bien-être et à la corrélation des services d'enseignement dans la zone métropolitaine. Il régit aussi un service de police métropolitain unifié et une commission d'émission de permis métropolitain. Une cotisation répartie entre les municipalités acquitte les dépenses. La municipalité du Grand-Toronto fait tous les emprunt des municipalités pour fins d'immobilisations.

**Manitoba.**—Il existe au Manitoba huit cités qui tiennent leurs pouvoirs de lois spéciales et qui ne relèvent pas du ministère des Affaires municipales. Le ministère surveille 34 villes, 37 villages et 111 municipalités rurales en vertu de la loi municipale. Il existe des districts de gouvernement local dans les régions habitées hors des limites des municipalités rurales, un administrateur provincial y exerce les fonctions d'un conseil municipal. Les régions non municipalisées relèvent directement du gouvernement provincial.

La Corporation métropolitaine du Grand-Winnipeg date du 1<sup>er</sup> novembre 1960. Son conseil est un corps indépendant des conseils des 16 municipalités de la région. Les conseillers sont élus comme particuliers dans dix nouveaux districts qui comptent chacun à peu près le même nombre d'électeurs. Le conseil est compétent en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de cotisations, de grandes voies routières, de services d'eau et d'égout, de transports, etc. Il emprunte pour ses propres fins seulement et laisse aux municipalités le soin des services de bien-être, de police, d'incendie, etc. Le financement des dépenses est effectué par une partie des taxes d'affaires et autres perçues par les diverses municipalités des établissements industriels et commerciaux et par une cotisation uniforme fondée sur l'évaluation pérennée de tous les biens immobiliers imposables des municipalités.

**Saskatchewan.**—Toutes les municipalités tiennent leurs pouvoirs de lois générales désignées d'après le genre de municipalités. On y compte 11 cités, 114 villes, 365 villages et 296 municipalités rurales. Le territoire ainsi organisé comprend la majeure partie des deux cinquièmes méridionaux de la province, le reste, administré sur le plan local par la province, se divise en districts d'amélioration locale non constitués. Quant aux trois cinquièmes qui forment le Nord, ils sont peu habités et sont sans gouvernement local, bien que la province y assure certains services municipaux par l'entremise de la Division administrative septentrionale. La surveillance des municipalités relève du ministère des Affaires municipales.

**Alberta.**—Tout le territoire de la province est municipalisé. Il existe une loi particulière à chaque genre de municipalité. Le ministère des Affaires municipales surveille en vertu de ces lois 10 cités, 89 villes, 158 villages, 31 districts municipaux et 17 comtés. Les comtés administrent les écoles et les services municipaux. Le ministère des Affaires municipales assure l'administration municipale de 49 districts d'amélioration et de deux régions spéciales.

**Colombie-Britannique.**—Moins de  $\frac{1}{2}$  p. 100 de la Colombie-Britannique est organisé en municipalités. D'autres petites régions sont assez peuplées pour que le gouvernement provincial s'y occupe d'administration locale. La province compte 32 cités, 4 villes, 59 villages et 30 districts. Ces derniers sont surtout des municipalités rurales, sauf ceux de la banlieue de Victoria et de Vancouver, qui ont un caractère plutôt urbain. A noter, cependant, que le sens du mot «cité» diffère un peu ici de l'acception générale. En